

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

04-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

OBJET : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS SERVIES AUX ASSISTANT.E.S FAMILIALES.AUX ET AUX PERSONNES DÉSIGNÉES DIGNES DE CONFIANCE – ALLOCATIONS VERSÉES AUX ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE – MISE EN ŒUVRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

L'accueil familial est une modalité de l'accueil des mineurs et jeunes majeurs qui sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision administrative ou judiciaire. Les assistant.e.s familiales/aux jouent un rôle majeur en faveur de la protection de l'enfance et sont un maillon essentiel de la politique départementale dans ce domaine. Le Département se fixe comme objectif, dans son schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de développer et d'adapter le dispositif d'accueil familial en Seine-Saint-Denis.

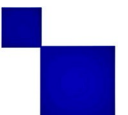
Les assistant.e.s familiales/aux employé.e.s par le Département accueillent près de 22% des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Ils.elles représentent près de 7% des personnels du Département soit un peu plus de 500 agents au 31 décembre 2022.

La délibération qui vous est proposée vient rénover le statut des assistants familiaux employés par le Département, en modifiant le protocole départemental qui détermine leurs conditions d'embauche, d'exercice, d'indemnisation et de rémunération.

Cette délibération vient, tout d'abord, mettre en œuvre les dispositions de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Cette loi contient un certain nombre de dispositions nouvelles. Ainsi :

- L'article L.423-31 prévoit que « le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur précise le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans susceptibles d'être confiés à l'assistant familial, dans les limites prévues par l'agrément de ce dernier ».

Sauf si le Département fait le choix d'introduire dans le contrat de travail une clause d'exclusivité (ce qui n'est pas le cas de la Seine-Saint-Denis), la rémunération des places



vacantes s'effectue désormais à hauteur de 80% de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures : cette rémunération concerne les accueils non réalisés du fait de l'employeur, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat ; l'assistant.e familial.e peut travailler alors pour plusieurs employeurs sans que l'employeur principal puisse s'y opposer. Ces dispositions annulent les dispositions précédentes concernant l'indemnité d'attente, qui n'était versée que lorsque l'assistant.e familial.e n'accueillait plus aucun enfant.

- Par ailleurs, la loi du 7 février 2022 introduit la possibilité d'attribuer un week-end de repos mensuel à chaque assistant.e familial.e qui ne s'impute pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée.
- En outre, la loi introduit l'obligation pour toute assistant.e familiale de cesser son activité au plus tard à l'âge mentionné dans l'article L.556-11 du Code général de la fonction publique, soit 67 ans, avec une possibilité de différer ce départ à la retraite à la demande de l'assistant.e familial.e pour continuer à accueillir les enfants déjà confiés, dans la limite de trois ans supplémentaires et après avis du médecin de prévention.
- Enfin le décret du 31 août 2022 portant sur la rémunération des assistant.es familiales.aux fait disparaître la fonction globale d'accueil : son montant est intégré dans le calcul de la paie du premier accueil. De même, la rémunération de l'accueil intermittent passe à 5.06 h SMIC par jour et par enfant (au lieu de 4h SMIC - ceci afin que la rémunération mensuelle en cas d'accueil intermittent soit égale au SMIC mensuel).

Cette délibération vient, par ailleurs, acter un certain nombre d'avancées qui relèvent d'une politique volontariste de la part du département, s'agissant notamment de l'indemnité d'entretien.

Ainsi, le protocole reprend les mesures de revalorisation des indemnités d'entretien votées le 30 septembre 2022. Néanmoins, afin de garantir un niveau d'indemnité équivalent pour tous les enfants accueillis, quel que soit son âge, il est proposé d'aligner l'indemnité d'entretien à 4,33 MIG pour les enfants de 3 à 12 ans, alors qu'elle était jusqu'ici de 4 MIG par jour à partir du 1^{er} janvier 2023 avec effet rétroactif.

En outre, au regard de l'inflation, il est proposé de garantir un seuil de 20 € minimum garanti par jour et par enfant accueilli et de porter l'indemnité d'entretien à 4,5 MIG à compter du 1^{er} juin 2023. Ainsi, l'indemnité d'entretien est garantie à 20 € minimum, tant que la valeur de 4,5 MIG de l'indemnité d'entretien est inférieure à ce montant.

En corollaire de ces mesures, il est proposé de revaloriser la majoration « vacances » de l'indemnité d'entretien qui est versée lorsque l'assistant.e familial.e déplace son lieu de travail, afin de faire profiter les enfants confiés de vacances hors du département. Actuellement de 3,05 € par jour et par enfant, il est proposé de la porter à 2 MIG par jour et par enfant, soit 8,2 € par jour et par enfant (valeur du MIG au 1^{er} mai 2023).

Dans le souci de tenir compte du coût réel de la vie et de favoriser les mesures qui permettent de confier un enfant à la personne de confiance qui prend le mieux soin de lui, il est proposé de revaloriser substantiellement l'indemnité représentative des frais d'entretien versés aux personnes désignées « tiers dignes de confiance » par le Juge des enfants ou par le Juge des affaires familiales, aux délégués de l'autorité parentale, ou aux signataires d'un contrat de parrainage avec l'ASE : elle est actuellement de 10,70 € par jour et par enfant. Il est proposé de la revaloriser pour qu'elle atteigne les mêmes niveaux que l'allocation d'entretien versée aux assistants familiales.aux à compter du 1^{er} juillet 2023.

Par ailleurs il convient d'actualiser et de clarifier les dispositions prises dans la délibération

05-01 du 4 novembre 2010 concernant le droit syndical des assistants familiaux, compte tenu du fait qu'une nouvelle instance a été créée et qu'ils.elles sont élu.e.s et siègent à cette instance : il s'agit de la CCP, pour les agents contractuels de la catégorie C.

Les mesures liées à l'évolution législative s'élèvent à 1 616 000 €, soit 4% d'augmentation du budget afférent à la rémunération des assistant.e.s familiales.aux de la Seine-Saint-Denis.

L'effort financier du Département relatif à la revalorisation de l'indemnité d'entretien s'élève en 2023 à 460 000 € et devrait augmenter régulièrement au cours des années à venir avec l'augmentation régulière de la valeur du MIG.

C'est pourquoi je vous propose :

- D'ABROGER les délibérations n°09-04 du 4 mars 2021 et n°04-04 du 30 septembre 2022, portant sur les rémunérations et indemnités servies aux assistant.e.s familiales.aux - allocations versées aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

- D'ABROGER la délibération du 05-01 du 4 novembre 2010 portant sur le droit syndical des assistants familiaux ;

- D'ADOPTER l'actualisation des rémunérations et indemnités servies aux assistant.e.s familiales.aux telle que détaillée dans la délibération jointe et de rapporter ses délibérations n°05-05 du 10 juillet 2008, n°05-01 du 22 janvier 2009 et n°05-01 du 17 février 2011.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Nadia Azoug

Délibération n° 04-01 du 6 juillet 2023

RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS SERVIES AUX ASSISTANT.E.S FAMILIALES.AUX ET AUX PERSONNES DÉSIGNÉES DIGNES DE CONFIANCE – ALLOCATIONS VERSÉES AUX ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE – MISE EN ŒUVRE DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le décret 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels, notamment son article 5,

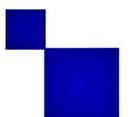
Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,

Vu le décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°09-01 du 5 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'une nouvelle disposition concernant les assistants familiaux ressource chargés d'intervenir dans l'accompagnement professionnel des assistants familiaux,

Vu sa délibération n°09-01 du 13 juillet 2017, portant sur l'accueil des mineurs confiés au



service de l'aide sociale à l'enfance – rémunérations et indemnités des assistants familiaux – indemnités des autres accueillants,

Vu sa délibération n°09-04 du 6 juillet 2017 portant sur les allocations versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,

Vu sa délibération du n°09-01 du 10 octobre 2019, portant sur la création d'une allocation relative au Pass Navigo et de deux allocations d'urgence pour les mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Vu sa délibération n°09-04 du 4 mars 2021 portant sur les rémunérations et indemnités servies aux assistant.e.s familiales/aux – allocations versées aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Vu sa délibération n°09-30 du 30 septembre 2022 portant sur les rémunérations et indemnités servies aux assistant.e.s familiales/aux – allocations versées aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APORTE au régime de rémunération des assistant.es familiales. aux et aux allocations versées aux mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance les modifications suivantes :

1) LE STAGE PRÉPARATOIRE À L'ACCUEIL

La rémunération est reconduite à 151,67 heures de SMIC mensuel durant le stage et dans l'attente qu'un enfant soit confié à l'assistant.e familial.e.

2) LES SALAIRES

A. Régime général

L'accueil continu

La part salaire de l'accueil continu est fixée comme suit :

- 162 heures de SMIC mensuel pour le 1^{er} enfant ;
- 112 heures de SMIC mensuel pour le 2^e enfant ;
- 112 heures de SMIC mensuel pour le 3^e enfant ;
- 84,5 heures de SMIC mensuel pour le 4^e enfant
- 70 heures de SMIC mensuel pour le 5^e enfant et les suivants.
- 84,5 heures de SMIC mensuel par enfant pour l'accueil continu de week-end.

Le salaire est maintenu pendant un mois lorsque l'enfant ou le jeune en accueil continu est en fugue.

Le salaire est maintenu pendant un mois après le décès d'un enfant confié.

L'accueil intermittent

La part salaire de l'accueil intermittent est modifiée à 5,06h SMIC par jour et par enfant.

La rémunération des modalités de prises en charge issues de la loi du 7 mars 2007 relative à la protection de l'enfance est reconduite comme suit :

- l'accueil modulable est rémunéré au taux de l'accueil continu à temps complet ;
- l'accueil exceptionnel et périodique est rémunéré ;
 - au taux de l'accueil intermittent si celui-ci est inférieur à 15 jours ;
 - au taux de l'accueil continu si celui-ci est supérieur à 15 jours ;
 - l'accueil de jour est rémunéré au taux de l'accueil continu de week-end.

Le montant de la prime d'installation pour les assistants familiaux nouvellement recrutés en CDI et n'ayant jamais exercé la profession est reconduit à 120 €.

Cette prime est versée à l'issue de la période d'essai.

B. Régime transitoire

Le régime transitoire définit par la délibération n°09-04 du 4 mars 2021 est maintenu comme suit : les assistant.e.s familiales.aux ayant en charge 3 enfants ou plus et qui bénéficiaient, avant le 1^{er} avril 2021 soit à la date de la mise en œuvre du régime général, d'un complément fratrie ou d'une garantie ressources bénéficie au titre de leur rémunération :

- du régime général pour tous les enfants
- d'une indemnité compensatrice de 3,37 heures de SMIC en cas de prise en charge de 3 ou 4 enfants en accueil continu 5/7 ou 7/7
- d'une indemnité compensatrice de 17,87 heures de SMIC en cas de prise en charge de 5 enfants en accueil continu 5/7 ou 7/7, et de 17,87 h supplémentaires pour chaque accueil continu 5/7 ou 7/7 supplémentaire au-delà de 5 enfants,
- d'une indemnité compensatrice de 37,5 heures SMIC en cas de prise en charge de 2 enfants en accueils continu 7/7 ou 5/7 et de un ou plusieurs enfants en accueil continu de week end.

À compter du 1^{er} avril 2021, cette indemnité est maintenue jusqu'à la sortie de l'enfant qui ouvrirait droit à un complément de salaire, ou à la sortie du 3^e enfant concernant les assistant.e.s familial.e.s bénéficiant de la garantie ressources.

3) LES MAJORATIONS DE SALAIRE POUR CONTRAINTES RÉELLES

Le montant des majorations de salaire pour contraintes réelles dues à l'état de santé ou au comportement du mineur, en vertu de l'article L.423-13 du CASF, est reconduit comme suit :

TAUX	Accueil continu	Accueil intermittent
1	15,5 SMIC horaire par mois	0,5 SMIC horaire par jour
2	31 SMIC horaire par mois	1 SMIC horaire par jour
3	46,5 SMIC horaire par mois	1,5 SMIC horaire par jour
4	62 SMIC horaire par mois	2 SMIC horaire par jour

5	77,5 SMIC horaire par mois	2,5 SMIC horaire par jour
6	93 SMIC horaire par mois	3 SMIC horaire par jour

4) LA SUJÉTION SPÉCIALE POUR LES ASSISTANT.E.S FAMILIALES.AUX RATTACHE.E.S A MONTREUIL-SUR-MER

Le montant de la sujétion spéciale « PF de Montreuil-sur-Mer » est reconduit à 15,5 heures de SMIC par mois pour les assistant.e.s familiales.aux rattaché.e.s au placement familial de Montreuil-sur-Mer.

5) L'INDEMNISATION DES PLACES LAISSÉES VACANTES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

Une indemnité compensatrice des places vacantes si celles-ci sont le fait de l'employeur et est fixée comme suit :

- son montant est égal 100% de la rémunération due pour chaque place vacante si l'assistant.e familial.e s'engage à travailler exclusivement pour le Département
- son montant est égal à 80% de la rémunération due pour chaque place vacante si l'assistant.e assistant.e ne s'est pas engagé.e à travailler exclusivement pour le Département.

6) LA RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ

La grille est reconduite comme suit :

Ancienneté	Nombre de points attribués (points indiciaires de la fonction publique)
3 ans	6
6 ans	10
9 ans	13
12 ans	20
15 ans	39
18 ans	46
21 ans et plus	55

L'obtention du diplôme d'État d'assistant familial permet d'intégrer la tranche d'ancienneté immédiatement supérieure.

7) LES INDEMNITÉS D'ENTRETIEN

Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé à 4,33 MIG à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les enfants de 0 à 21 ans.

Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé à 4,5 MIG à compter du 1^{er} juin 2023 pour les enfants de 0 à 21 ans.

Le montant de l'indemnité d'entretien est fixé à 20 € si le montant de l'indemnité d'entretien de 4,5 MIG est inférieur à 20 € à compter du 1^{er} juin 2023.

Cette indemnité est versée par jour de présence de l'enfant ou en cas d'hospitalisation de l'enfant. L'indemnité est due pour toute journée commencée.

Le montant de l'indemnité spécifique d'entretien pour le départ en séjour collectif des enfants est reconduit à 2 fois le montant journalier de l'indemnité d'entretien.

Le montant de la majoration « vacances », dont l'objet est de participer aux frais d'entretien en cas de location, camping, hôtel, occasionnées par le départ en vacances du mineur avec l'assistant.e familial.e, est fixé à 2 MIG par jour et par enfant, dans la limite de 41 jours dans l'année.

Lorsque l'assistant.e familial.e déplace son lieu de travail, afin de faire profiter les enfants confiés de vacances hors du département, les frais kilométriques liés au déplacement des enfants confiés sont remboursés.

Le montant de l'indemnité représentative des frais d'entretien versés aux personnes désignées « tiers dignes de confiance » par le Juge des enfants ou par le Juge des affaires familiales, aux délégataires de l'autorité parentale, ou aux signataires d'un contrat de parrainage avec l'ASE, à compter du 1^{er} juillet 2023 est fixé à 4,5 MIG et à 20 € si le montant de l'indemnité d'entretien de 4,5 MIG est inférieur à 20 €.

La prise en charge du prix du déjeuner des enfants accueillis chez un assistant familial dans les restaurants scolaires est reconduite quand il dépasse 1,56 €.

8) LES AUTRES INDEMNITÉS

Le dispositif de mesure conservatoire prise en cas de survenue d'un évènement indésirable au sein de la famille d'accueil est reconduit. L'indemnité est égale à la hauteur du dernier salaire perçu par l'assistant.e familial.e (hors sujétions exceptionnelles) et maintenue jusqu'à la décision du Parquet et/ou du Tribunal, ou de l'évaluation des situations d'enfants et de la famille d'accueil décidée par le service.

Le montant de l'indemnité compensatrice de suspension de fonction est reconduit comme suit : l'indemnité est portée à la hauteur du dernier salaire perçu par l'assistant.e familial.e (hors sujétions exceptionnelles).

Le versement des indemnités complémentaires pour maladie ou accident non professionnel aux assistant.e.s familiales/aux est reconduit conformément aux dispositions suivantes :

- l'assistant.e familial.e doit avoir une ancienneté d'un an auprès de son employeur au 1^{er} jour d'absence pour maladie ou accident, il ou elle doit produire un certificat médical envoyé dans les 48 heures au service, il doit être indemnisé par la sécurité sociale ;
- la collectivité verse une indemnité complémentaire à concurrence de 90% de la rémunération brute dès le 2e jour d'arrêt maladie, pendant les 30 premiers jours, puis une indemnité à concurrence des deux tiers de cette rémunération brute pendant les trente jours suivants ;

Ces durées d'indemnisation sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L.1226-1 du code du travail, sans que chacune des périodes ne puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.

Le versement de l'indemnité de licenciement à l'assistant.e familial.e conformément aux dispositions prévues par la loi, et notamment par le code du travail, est reconduit.

9) LE RÉGIME DES CONGÉS

Le nombre de jours de congés annuels des assistant.e.s familiales.aux est fixé à 41 jours.

Les assistant.e.s familiales.aux bénéficient des mêmes jours de congés pour événements familiaux que ceux octroyés pour les autres personnels départementaux, sur présentation d'une pièce justificative.

La journée du 1^{er} mai (journée chômée) est payée double.

Les assistant.e.s familiales.aux peuvent bénéficier d'un repos mensuel, du vendredi soir au dimanche soir, sous réserve que ces dispositions ne contreviennent pas aux besoins des enfants accueillis, conformément aux 4 premiers alinéas de l'article L. 433-33 du CASF.

10) L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

L'allocation de remplacement pour perte d'emploi versée aux assistant.e.s familiales.aux licencié.e.s par le service et à la recherche d'un emploi, autorisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 et le décret n° 84.524 du 28 juin 1984 est reconduite.

11) LES ASSISTANT.E.S FAMILIALES.AUX RESSOURCE

La fonction d'assistant.e familial.e ressource est exercée uniquement par l'assistant.e familial.e dont le département de la Seine-Saint-Denis est le principal employeur. L'assistant.e familial.e ressource doit habiter sur le bassin de recrutement et doit avoir au minimum huit années d'activité professionnelle. Il peut accueillir un maximum de trois enfants scolarisés en accueil continu.

La rémunération de la fonction d'assistant.e familial.e ressource, est reconduite à 122 heures de SMIC horaire par mois.

12) L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

L'exercice du droit syndical par un.e assistant.e familial.e recouvre plusieurs situations :

- L'assistant.e familial.e peut bénéficier d'une décharge d'activité de service (DAS),
- L'assistant.e familial.e peut disposer d'un mandat de représentant du personnel (RP),
- L'assistant.e familial.e peut cumuler un mandat de représentant du personnel et une décharge d'activité syndicale,
- L'assistant.e familial.e peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA),
- L'assistant.e familial.e peut participer à un congrès ou à une formation syndicale.

Les modalités d'exercice du droit syndical sont les suivantes :

- Participation à un CT : 10h30 par instance,
- Participation à une CCP : 4h par instance
- Participation à une CCPD : 10h30 par instance,

- Participation à un CHS : 21h30 par instance,
- Président du CDOS : 17h30 par semaine,
- Vice-président, trésorier ou secrétaire du CDOS : 7h par semaine,
- Trésorier adjoint ou secrétaire adjoint : 3h30 par semaine,
- Administrateur non membre du bureau : 3h30 par semaine,
- Participation de droit à un congrès syndical,
- Participation à une formation syndicale : 12 jours de congés par an.

Les modalités d'indemnisation de l'exercice du droit syndical pour une décharge d'activité inférieure ou égale à 50% du temps de travail sont reconduites de la manière suivante : versement d'une indemnité spécifique équivalente à 1h de SMIC pour 1h d'activité syndicale, cotisations patronales comprises.

Cette indemnité suit l'évolution légale du SMIC.

La décharge d'activité syndicale ne peut, en aucun cas, être supérieure à 50% du temps de travail compte tenu des missions exercées par un assistant familial.

13) LES ALLOCATIONS VERSÉES AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS CONFIÉS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Le principe de revalorisation annuelle du montant des allocations versées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au 1^{er} janvier de l'année considérée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac est maintenu.

Les montants et plafonds des allocations attribuées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sont fixés comme suit pour l'année 2022 :

A) l'allocation de rentrée scolaire est fixée comme suit :

École maternelle :	18,70 €
Primaire, classe d'adaptation, classe d'intégration scolaire, école spécialisée primaire :	67,40 €
Collège, enseignement adapté (SEGPA), classes spécifiques (CLA, UPI, relais, etc.) :	127,70 €
Lycée général et technologique, plus de 16 ans en insertion prise en charge par l'éducation nationale :	202,40 €
Enseignement professionnel (CAP, BEP, Bac pro, CFA, BP, MC...) :	223,10 €
Section technique supérieure (BTS), enseignement universitaire, IUT, classes prépa, écoles spécialisées, jeune en emploi formation :	268,70 €

B) l'allocation d'habillement est fixée comme suit

- 44,20 € par mois pour les enfants de 0 à 10 ans
- 57,50 € par mois pour les enfants de 11 à 15 ans
- 57,00 € par mois pour les jeunes de 16 à 21 ans

C) l'allocation accordée aux jeunes pour la réussite aux examens est fixée comme suit

- 23 € pour le brevet des collèges et le diplôme de fin d'études
- 34,90 € pour les CAP et BEP
- 69,20 € pour le Bac professionnel et le BAC
- 343,50 € pour les BTS et les diplômes universitaires

D) l'allocation cadeaux est fixée à 82,30 € par enfant.

E) l'allocation mensuelle d'argent de poche est fixée comme suit :

- 5,35 € pour les enfants de 6 à 10 ans
- 16,60 € pour les enfants de 11 à 13 ans
- 26,10 € pour les enfants de 14 à 15 ans
- 41,20 € pour les jeunes de 16 à 21 ans
- 82 € pour les étudiants

Les allocations de juin à septembre sont versées en une seule fois au mois de juin.

F) le plafond de l'allocation exceptionnelle d'habillement est reconduit à 100 € : elle est versée en cas d'accueil d'un enfant démuné, versée en urgence

G) le plafond de l'allocation de rentrée scolaire exceptionnelle est reconduit à 100 € : elle est versée pour les enfants lorsqu'ils sont accueillis en cours d'année scolaire

H) l'allocation mensuelle pour le transport de l'enfant :

Pour les mineur et jeunes majeurs accueillis en Île-de-France, l'allocation est reconduite selon les règles suivantes :

- si l'enfant bénéficie de la carte solidarité transport, le montant est équivalent au tarif réduit de la RATP, soit 18,80 € par mois en 2019. Ce montant est réévalué tous les ans sur la base de la réévaluation par la RATP de ses tarifs,
- si l'enfant ne bénéficie pas encore de carte solidarité transport, le montant est celui du tarif plein de la RATP, soit 75,20 € par mois en 2022. Ce montant est réévalué tous les ans sur la base de la réévaluation par la RATP de ses tarifs,

Pour les mineurs et jeunes majeurs accueillis hors de l'Île-de France, le montant de l'allocation mensuelle pour le transport de l'enfant au montant de l'abonnement au tarif réduit de l'abonnement aux transports en commun de la région où l'enfant réside ;

- ABROGE les délibérations n°09-04 du 4 mars 2021 et n°04-04 du 30 septembre 2022, portant sur les rémunérations et indemnités servies aux assistant.e.s familiales.aux - allocations versées aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

- ABROGE la délibération du 05-01 du 4 novembre 2010 portant sur le droit syndical des assistants familiaux ;

- ADOPTE l'actualisation des rémunérations et indemnités servies aux assistant.e.s familiales. aux telle que détaillée dans la délibération jointe et de rapporter ses délibérations n°05-05 du 10 juillet 2008, n°05-01 du 22 janvier 2009 et n°05-01 du 17 février 2011 ;

- PRÉCISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget départemental.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.